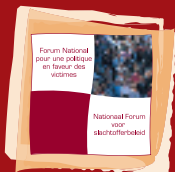


Vos droits en tant que victime d'infraction



Forum National pour une politique
en faveur des victimes

.be



AVANT-PROPOS

Être victime d'une infraction est une expérience difficile et souvent pénible. Pourtant, notre société n'a longtemps accordé que trop peu d'attention aux problèmes rencontrés par les victimes. D'importants changements positifs sont cependant intervenus ces dernières années. Ainsi, on accorde progressivement une plus grande attention à la position des victimes dans l'ensemble de la procédure pénale.

Toutefois, un des problèmes auquel les victimes sont encore souvent confrontées concerne la recherche d'informations pratiques et compréhensibles relatives à leurs droits et devoirs et ce qu'elles peuvent attendre de la police, de la justice et des services d'aide.

En publiant cette brochure, le Forum National pour une politique en faveur des victimes¹ entend contribuer à informer correctement les victimes.

La brochure débute par une vue d'ensemble des droits fondamentaux de la victime. Ces droits sont ensuite détaillés au travers de situations décrites de manière concrète auprès des différentes instances avec lesquelles les victimes sont susceptibles d'entrer en contact.

A la fin de la brochure, vous trouverez une liste alphabétique de termes fréquemment rencontrés, accompagnés de leur définition.

Il est difficile d'être exhaustif dans le cadre d'une brochure tant la procédure pénale peut être vaste et complexe. C'est pourquoi, vous trouverez, également à la fin de la brochure, une liste d'adresses et de numéros de téléphone utiles de services auxquels vous pourrez demander des renseignements complémentaires ainsi qu'un index alphabétique (pages 40 - 48).

Le Forum National pour une politique en faveur des victimes est conscient de la nécessité de poursuivre les efforts afin de pouvoir garantir à l'ensemble des victimes d'infractions un traitement consciencieux. Grâce à la publication de cette brochure, le Forum National pour une politique en faveur des victimes espère à tout le moins apporter une contribution au droit des victimes à être informées clairement et correctement.

*Daniel MARTIN
Président*

¹ Le Forum National pour une politique en faveur des victimes a été mis en place en 1994 par le Ministre de la Justice de l'époque, à la demande du Parlement. Le Forum est composé de représentants des instances fédérales et communautaires et autres organisations d'aide sociale concernées par la politique en faveur des victimes. Le Forum National pour une politique en faveur des victimes entend promouvoir les droits fondamentaux des victimes et les transposer de façon concrète dans la législation et dans la pratique de tous les jours. Le Forum a présenté en 1996 un plan stratégique et, deux ans plus tard, une charte pour les victimes. La présente brochure est inspirée de ces deux documents. Pour en savoir plus sur le Forum : <http://www.droitsdesvictimes.just.fgov.be>

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	6
La victime	7
Qui est victime ?	7
Les infractions	7
Le dommage	7
Les droits fondamentaux de la victime	8
Le droit à un traitement respectueux et correct	8
Le droit d'obtenir des informations.....	8
Le droit de donner des informations.....	8
Le droit à l'aide juridique et à l'assistance judiciaire	8
Le droit à la réparation.....	9
Le droit à l'aide.....	9
Le droit à la protection et au respect de la vie privée	9
Le déroulement de la procédure	10
Le contact avec les services de police.....	10
Vos droits lors de l'audition.....	11
L'enquête.....	13
La poursuite de la procédure.....	15

Le procureur du Roi estime que les charges sont insuffisantes ou que des poursuites ne sont pas opportunes.....	15
Le procureur du Roi estime que les charges sont suffisantes.....	15
> Le procureur du Roi propose une transaction pénale au suspect	15
> Le procureur du Roi propose une médiation pénale	16
> Le procureur du Roi ordonne une citation directe.....	16
> Le procureur du Roi estime que des mesures d'instruction contraignantes sont nécessaires et requiert une instruction.....	16

La phase de jugement.....	17
---------------------------	----

Quelles démarches pouvez-vous entreprendre au cours de la procédure ?	18
Généralités : vous avez droit à l'aide juridique et à l'assistance judiciaire.....	18
Vous déposez uniquement une plainte à la police	19
Vous pouvez déposer une déclaration de personne lésée.....	20
Comment faire ?.....	20

Vos droits en tant que personne lésée	20	Accueil des victimes	29
L'action civile devant le juge répressif	21	Les services d'aide	29
Comment faire lorsqu'aucune action publique n'a (encore) été engagée	21	Les services d'aide aux justiciables comprenant un service d'aide aux victimes	30
Comment faire lorsqu'une action publique a déjà été engagée	22	Les équipes SOS enfants	31
Vos droits en tant que partie civile	22	Lieux d'accueil et refuges	31
L'action civile devant la juridiction civile	22	Centres d'accueil pour victimes de la traite des êtres humains	32
L'audience devant la juridiction répressive	23	Child Focus – aide en cas de disparition ou d'abus sexuel d'enfants	32
Appel : vous n'êtes pas d'accord avec le jugement	24	Les groupes de soutien	33
La possibilité de solliciter une médiation à tous les stades de la procédure	24	ASBL Parents d'Enfants Victimes de la Route (PEVR)	33
Comment obtenir effectivement réparation ?	26	Définitions et schéma	34
Votre action civile a été déclarée fondée	26	Explication des termes cités régulièrement dans le texte	34
La Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels	26	Représentation schématique de la procédure pénale	39
Que faire si l'auteur des faits est en prison ?	28	Adresses et numéros de téléphone utiles	40
Où s'adresser pour obtenir de l'aide et des informations complémentaires ?	29	Index alphabétique	47
Les maisons de justice	29		
Accueil social de première ligne	29		



Introduction

Vous trouverez tout d'abord dans cette brochure une brève énumération des droits fondamentaux des victimes d'infractions. Ces droits seront ensuite développés plus en détail pour chaque phase de la procédure pénale, du dépôt de la plainte auprès des services de police jusqu'à l'exécution de la peine. L'attention nécessaire sera également accordée aux contacts que les victimes sont susceptibles d'avoir avec les différentes instances concernées, en l'occurrence la police, la justice et les services d'aide.

Les informations contenues dans cette brochure se fondent sur les dispositions de droit national et international en vigueur ainsi que sur des déclarations et recommandations nationales et internationales.

La victime

Qui est victime ?

D'un point de vue juridique, sont considérés comme victimes toute personne et ses proches ayant subi un dommage matériel, corporel et/ou moral résultant d'un acte puni par la législation pénale.

Les infractions

Les infractions sont classées en trois catégories en fonction des peines susceptibles d'être infligées :

- › un **crime** est passible d'un emprisonnement de cinq ans minimum et, éventuellement, d'une amende de 26 euros minimum, à multiplier par les décimes additionnels ² (par exemple le meurtre ou le viol) ;
- › un **délit** est passible d'un emprisonnement de 8 jours à 5 ans, d'une peine de travail de 46 à 300 heures et/ou d'une amende de 26 euros minimum, à multiplier par les décimes additionnels (par exemple le vol, le harcèlement, l'escroquerie, les coups et blessures) ;
- › une **contravention** est passible d'un emprisonnement de 1 à 7 jours, d'une peine de travail de 20 à 45 heures et/ou d'une amende de 25 euros maximum, à multiplier par les décimes additionnels (par exemple une infraction au code de la route).

Le dommage

Le dommage peut être :

- › un dommage matériel et économique, par exemple des biens volés, des vêtements et des objets endommagés, des frais de déplacement, des frais d'hospitalisation, des pertes de revenus ;
- › un dommage moral et des séquelles psychologiques dues à l'infraction, par exemple un sentiment d'insécurité et d'angoisse ou la souffrance à la suite de la perte d'un proche ;
- › un dommage corporel et des séquelles physiques, par exemple une invalidité à la suite de coups et blessures, mais aussi des troubles du sommeil, des maux de têtes, des troubles cardiaques...

2. Dans le système des décimes additionnels, l'amende est majorée d'un coefficient légal qui est régulièrement adapté à la valeur actuelle de l'argent.

Le montant des décimes est fixé actuellement à 45. Le montant de l'amende doit dès lors être multiplié par 5,5 pour obtenir le montant de l'amende réellement due.

Les droits fondamentaux de la victime

Le droit à un traitement respectueux et correct

En tant que victime, vous avez le droit d'être traité(e) correctement et avec respect par les autorités policières et judiciaires et ce, dès la perpétration des faits, tout au long de la procédure pénale et jusqu'à la phase de l'exécution de la peine.

Le droit d'obtenir des informations

En tant que victime, vous avez le droit d'obtenir aux moments opportuns les informations nécessaires concernant, par exemple, le déroulement de la procédure, les modalités pour bénéficier de l'assistance d'un avocat et les services spécialisés susceptibles de vous prêter assistance, tels les *services d'assistance aux victimes*.

Le droit de donner des informations

En tant que victime, vous avez le droit de donner des informations et d'être entendu(e) de manière à ce qu'il puisse être tenu compte du dommage que vous avez subi. Cela signifie que vous pouvez communiquer tous les éléments que vous jugez utiles aux autorités compétentes (police, justice, mais aussi, par exemple, votre compagnie d'assurances).

Le droit à l'aide juridique et à l'assistance judiciaire

En tant que victime, vous avez le droit d'obtenir des informations juridiques et l'assistance d'un avocat. Face au coût financier élevé que cela peut engendrer, un système d'aide juridique de première ligne (un premier avis juridique gratuit) et d'aide juridique de deuxième ligne (l'assistance entièrement ou partiellement gratuite d'un avocat en fonction de vos revenus) a été mis en place. Aux frais d'avocat s'ajoutent également les frais de procédure, par exemple des frais de citation ou des frais d'expert. Dans un certain nombre de cas, le système de l'assistance judiciaire permet de vous exempter entièrement ou partiellement du paiement de ces frais (toujours en fonction de vos revenus).

Le droit à la réparation

En tant que victime, vous avez droit à la réparation du dommage que vous avez subi suite à l'infraction. Ce dommage peut être matériel, corporel, moral ou psychique.

Si vous souhaitez obtenir une réparation du dommage, il ne suffit pas de déposer plainte auprès de la police : vous devez également vous constituer *partie civile* ou intenter une action devant le tribunal civil. (voir plus loin)

A tout moment, vous avez également la possibilité de solliciter une *médiation*.

Le droit à l'aide

En tant que victime, vous avez le droit de recevoir une aide psychosociale. Ainsi, les services *d'aide aux victimes*, par exemple, sont à même de vous conseiller et de vous aider sur le plan psychosocial et juridique, et de vous fournir un soutien pratique.

Le droit à la protection et au respect de votre vie privée

La police et la justice ont l'obligation de vous offrir, en tant que victime, une protection en cas de menaces ou d'actions de vengeance, commises entre autres par l'auteur de faits. Cette protection doit pouvoir vous être accordée dès le début de l'*enquête* et pendant toute sa durée. Vous avez également le droit d'être protégé(e) de toutes les intrusions dans votre vie privée, et en tout cas directement après les faits.



Le déroulement de la procédure

Le contact avec les services de police

En tant que victime d'une infraction, la première instance officielle avec laquelle vous entrez en contact est généralement la **police**.

Tout fonctionnaire de police a pour mission de prendre en charge les victimes de façon appropriée, de leur prêter une première assistance et de les informer. Cette première prise en charge et cette première assistance peuvent revêtir un caractère très pratique : faire le nécessaire pour une assistance médicale, avertir votre famille ou des proches. Dans certains cas, par exemple une victimisation grave ou une situation de crise émotionnelle, le fonctionnaire de police peut faire appel au service d'*assistance policière aux victimes (SAPV)*. Pour toute aide psychosociale, le fonctionnaire de police et le SAPV peuvent vous orienter vers des services spécialisés, comme les services d'*aide aux victimes*.

Lorsque la police est **appelée**, elle vient sur place. Elle peut, entre autres, délimiter le lieu des faits et en interdire l'accès à des tiers.

Lorsqu'un fonctionnaire de police **se rend à votre domicile**, en uniforme ou en civil, vous êtes en droit de lui demander de présenter sa carte de service.

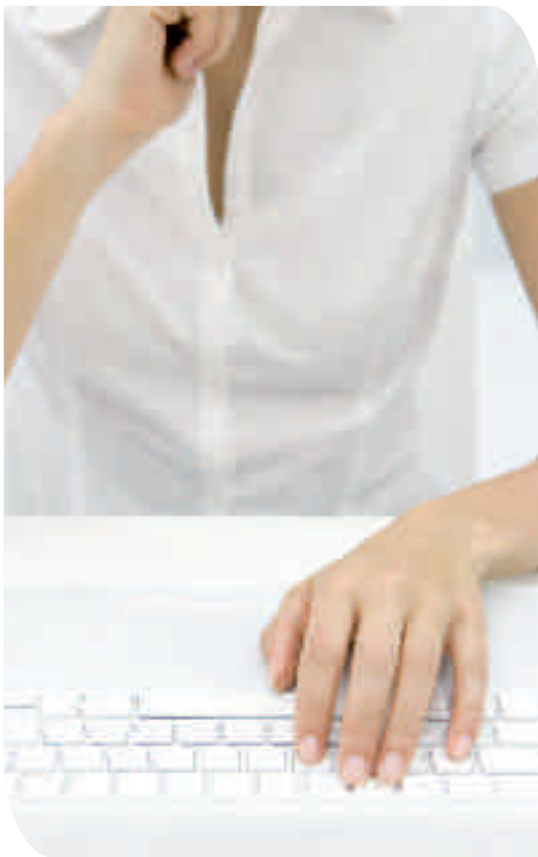
Vous pouvez également vous rendre vous-même au bureau de police pour déposer une **plainte**. Il va de votre intérêt de le faire le plus rapidement possible après les faits. Cela facilitera l'*enquête* dans la mesure où la police disposera ainsi rapidement d'informations précises concernant les faits (par exemple l'heure et le lieu des faits ainsi qu'une description du ou des auteurs potentiels) et les dommages subis (par exemple une description des objets volés).

Par ailleurs, vous devez également tenir compte du mécanisme de la prescription de l'*action publique*. Ce mécanisme, inscrit dans la loi, prévoit qu'à l'échéance d'un délai déterminé³, à compter du moment des faits, le ou les auteurs potentiels ne peuvent plus être poursuivis pénalement.

Situation particulière

A l'égard de mineurs d'âge victimes de certaines infractions à caractère sexuel, telles que le viol, l'attentat à la pudeur et l'exploitation de la prostitution, le délai de prescription ne prend cours qu'au moment où la victime atteint l'âge de 18 ans.

Si vous ne souhaitez pas vous rendre au bureau de police, vous avez toujours la possibilité d'écrire directement au *Procureur du Roi* pour déposer une plainte.



Vos droits lors de l'audition

La police vous auditionne afin d'acter votre plainte dans un *procès-verbal* (un *P.V.*)⁴.

L'audition doit se dérouler, dans la mesure du possible, dans un local adapté offrant la discrétion nécessaire.

Pendant l'audition, vous bénéficiez d'un certain nombre de droits qui seront également d'application dans le cas où vous seriez entendu(e) une nouvelle fois ultérieurement.

Lorsque vous êtes entendu(e) à quelque titre que ce soit (par exemple, en qualité de victime ou de témoin), le fonctionnaire de police doit, préalablement à l'audition, vous informer que:

- vous avez le droit de demander que toutes les questions et réponses soient actées dans les termes que vous avez utilisés ;
- vous avez le droit de demander qu'il soit procédé à un acte d'enquête déterminé ou à l'audition d'une personne déterminée ;
- vos déclarations pourront être utilisées comme preuve en justice ;
- vous avez le droit d'obtenir une copie gratuite de la retranscription de votre audition. Cette copie vous sera transmise à la fin de l'audition. Si ce n'est pas possible à ce moment-là, elle vous sera transmise dans les 15 jours.

3. Hormis quelques exceptions, le délai est en règle générale de dix ans pour un crime, cinq ans pour un délit et six mois pour une contravention.

4. Pour certaines infractions et compte tenu de la nature des faits et des circonstances de l'affaire, la police peut acter votre plainte dans un procès-verbal dit simplifié (PVS). Ce PVS reste au commissariat de police en attendant éventuellement que de nouveaux éléments dans l'affaire permettent de poursuivre l'enquête.

Si vous parlez une autre langue que celle de la procédure, la police fera appel à un interprète assermenté, sauf si le fonctionnaire de police est en mesure de prendre note lui-même de vos déclarations dans votre langue ou s'il vous demande d'écrire vous-même votre déclaration dans votre langue.

Vous ne devez prêter aucun serment pour être entendu(e) par la police.

Pendant l'audition, il vous est conseillé de donner un maximum d'informations, même celles qui semblent, à première vue, peu ou pas importantes. Il vous est toujours permis de demander au fonctionnaire de police pour quelle raison telle ou telle question vous est posée et de refuser de répondre à certaines questions qui vous sont posées.

Lors de l'audition, vous pouvez utiliser tout document en votre possession. Vous pouvez joindre ces documents au *procès-verbal* de votre audition pendant ou après celle-ci ou les déposer ultérieurement au *parquet*.

À la fin de l'audition, vous avez le droit de lire le *procès-verbal* de votre audition ou de demander qu'il vous soit lu. Il vous sera demandé si vous souhaitez corriger vos déclarations ou ajouter d'autres éléments. Vous n'êtes pas obligé(e) de signer votre déclaration.

Situation particulière

Pour l'audition de mineurs d'âge qui sont victimes ou témoins d'infractions déterminées, comme des infractions en matière de mœurs, la loi prévoit des dispositions particulières :

- › ils ont le droit de se faire accompagner par une personne majeure de leur choix. Le *procureur du Roi* ou le *juge d'instruction* peut toutefois s'y opposer par une décision motivée ;
- › le *procureur du Roi* ou le *juge d'instruction* peut par ailleurs décider de procéder à un enregistrement audiovisuel de l'audition. Cela permet d'éviter au mineur de devoir répéter son récit plusieurs fois, ce qui est très traumatisant. Il n'est toutefois pas garanti qu'il n'y aura pas de nouvelles auditions. Les mineurs âgés de plus de 12 ans doivent donner leur accord à la réalisation de tels enregistrements tandis que les mineurs âgés de moins de 12 ans doivent seulement être informés du fait que l'audition est enregistrée. Ces auditions ont lieu dans un local d'audition spécialement aménagé à cet effet.

A la fin de l'audition, vous recevez une **attestation de dépôt de plainte**. Il est important que vous conserviez cette attestation car elle contient d'importantes informations pratiques qui vous seront utiles ultérieurement au cours de la procédure, telles que :

- le numéro et la date du *P.V.* ;
- le numéro de notice (le numéro attribué par le *parquet* à un dossier) ;
- l'identité du fonctionnaire de police et les coordonnées du service de police concerné ;
- les coordonnées des autorités judiciaires compétentes ;
- les informations de base concernant le déroulement de la procédure judiciaire ;
- les possibilités d'aide psychosociale et juridique et les informations relatives aux services spécialisés.

Par la suite, vous avez la possibilité de compléter le *P.V.* par d'autres éléments.

Les services de police sont toujours tenus de faire preuve de la discrétion nécessaire à l'égard de tiers et de la presse.

L'enquête

Sauf exceptions⁵, la police transmet tous les *P.V.* au *procureur du Roi*, qui décide de la suite à y réserver. S'il l'estime nécessaire, une **enquête** est ouverte.

Soit le *parquet* dirige l'*enquête*, alors celle-ci est appelée **information**.

Soit le *parquet* confie l'affaire à un *juge d'instruction*, en vue de mesures d'instruction plus contraignantes, comme par exemple une perquisition. Dans ce cas, on parle d'une **instruction**.

L'agent de police chargé de l'*enquête* exécute ce que le magistrat du *parquet* juge utile pour l'*enquête*. La victime peut demander à être entendue par l'agent de police pour déposer d'autres « pièces à conviction ».

Pendant l'entretien, la victime peut faire d'autres propositions comme proposer que certaines personnes soient aussi entendues ou qu'une perquisition ait lieu à un endroit déterminé, mais le magistrat du *parquet* doit donner son autorisation à l'agent de police.

Pendant l'*enquête*, la police peut vous convoquer pour une *confrontation* avec un suspect. La police peut vous protéger en tant que victime en utilisant un miroir sans tain.

Situation particulière

Si l'enquête et l'établissement des faits le nécessitent, un examen corporel peut être ordonné de manière à ce que le médecin puisse faire les constatations nécessaires (par exemple des blessures ou des signes d'abus sexuel).

Pendant cet examen, la victime a le droit de se faire assister par un médecin de son choix. La victime a le droit de refuser cet examen corporel, en sachant toutefois que cela peut avoir une influence sur l'établissement des faits.

Dans les cas d'infractions à caractère sexuel, le médecin peut utiliser le *set agression sexuelle (S.A.S.)*. Ce S.A.S. peut être défini comme étant un ensemble d'instructions ainsi que des instruments aidant le médecin à réunir les éléments de preuve de l'abus sexuel et à prêter l'assistance nécessaire à la victime et à ses proches, le tout dans les meilleures conditions possibles. Le médecin remettra aussi préalablement à la personne un guide contenant des explications plus détaillées sur l'examen corporel.

Dans le cas d'un décès, une *autopsie* peut être ordonnée dans l'intérêt de la manifestation de la vérité.

En tant que proche, vous avez le droit de vous recueillir une dernière fois auprès du défunt de manière à lui rendre dignement un dernier hommage. Si une *autopsie* a lieu, le dernier hommage peut être rendu aussi bien avant celle-ci qu'après, sauf interdiction du magistrat. Le terme « proche » ne se limite pas à la famille, et les proches mineurs d'âge disposent également de ce droit.



La poursuite de la procédure

Le présent chapitre vous informe des différentes modalités de poursuite de la procédure. Le chapitre suivant vous précisera les démarches que vous pouvez entreprendre tout au long de la procédure.

En fonction des résultats de l'enquête, le *procureur du Roi* peut prendre différentes décisions :

Le *procureur du Roi* estime que les charges sont insuffisantes ou que des poursuites ne sont pas opportunes

Il peut alors décider de classer l'affaire sans suite. Ce *classement sans suite* signifie que le *procureur du Roi* décide provisoirement de ne pas engager de poursuites à l'encontre du suspect. Toutefois, si de nouveaux éléments apparaissent, il peut toujours décider de rouvrir l'affaire.

Le *procureur du Roi* estime que les charges sont suffisantes.

Différentes possibilités s'offrent alors à lui:

› **Le *procureur du Roi* propose une transaction pénale au suspect**

Le *procureur du Roi* peut proposer à l'auteur de payer une certaine somme d'argent dans un délai déterminé. Il peut formuler cette proposition lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- › l'auteur reconnaît la responsabilité des faits ;
- › l'auteur apporte la preuve que la partie **non-contestée** du dommage a été indemnisée.

Si l'auteur paye cette somme d'argent, l'*action publique* s'éteint. Cela signifie qu'à l'avenir, l'auteur ne pourra plus être poursuivi et condamné pour ces faits.

Une *transaction pénale* ne vous empêche pas de réclamer devant le tribunal civil l'indemnisation de la partie **contestée** du dommage que vous avez subi. L'acceptation de la *transaction pénale* par l'auteur est assimilée à une présomption irréfutable de culpabilité.

5. Pour certaines infractions et compte tenu de la nature des faits et des circonstances de l'affaire, la police peut acter votre plainte dans un procès-verbal dit simplifié (PVS). Ce PVS reste au commissariat de police en attendant éventuellement que de nouveaux éléments dans l'affaire permettent de poursuivre l'enquête.

› **Le procureur du Roi propose une médiation pénale**

Le *procureur du Roi* peut proposer une *médiation pénale* lorsqu'il estime devoir requérir un emprisonnement de moins de deux ans. La *médiation pénale* sera mise en place par un assistant de justice.

Par le biais d'un accord entre l'auteur et la victime, la *médiation pénale* tente de trouver une réponse réparatrice à un dommage matériel et/ou moral. Elle nécessite donc l'accord et la participation active de toutes les parties. Le *procureur du Roi* peut également ajouter certaines conditions à l'égard de l'auteur (traitement médical ou thérapie, formation ou travail d'intérêt général).

Si un accord sur la réparation du dommage est trouvé entre l'auteur et la victime et si l'auteur exécute la ou les mesures supplémentaires éventuelles, l'*action publique* s'éteint (à l'avenir, l'auteur ne pourra plus être poursuivi et condamné pour ces faits).

› **Le procureur du Roi ordonne une citation directe**

L'auteur présumé se voit notifier un exploit d'huissier le citant directement à comparaître en qualité de prévenu devant la *juridiction de jugement* compétente.

Une citation directe est uniquement possible devant le tribunal de police et devant le tribunal correctionnel.

› **Le procureur du Roi estime que des mesures d'instruction contraignantes sont nécessaires et requiert une instruction**

La poursuite de l'*enquête* est confiée au *juge d'instruction*. Lorsque l'*instruction* est terminée, une *juridiction d'instruction* doit décider de la suite qui sera donnée à l'affaire, par exemple un non-lieu ou un renvoi devant le tribunal compétent. Il s'agit de la *chambre du conseil* et, en degré d'appel, de la *chambre des mises en accusation*.

Lorsqu'une affaire doit être portée devant une cour d'assises, le dossier doit obligatoirement passer par la *chambre des mises en accusation*.

La phase de jugement

Le *procureur du Roi* (à l'issue d'une *information*) ou le *juge d'instruction* (à l'issue d'une *instruction*) peut renvoyer le suspect devant le **juge répressif**. Les *juridictions de jugement* en matière pénale sont le tribunal de police, le tribunal correctionnel et la cour d'assises.

Le déroulement classique d'une audience est le suivant : le juge interroge le prévenu, entend les témoins et les experts éventuels et donne la parole aux parties civiles. Le *ministère public* requiert ensuite l'application de la loi pénale, au nom de la société. Ce faisant, le *ministère public* peut proposer une peine concrète ou en laisser la détermination à l'appréciation du tribunal. Il arrive également que le *ministère public* requière l'acquittement. C'est ensuite la défense du prévenu qui prend la parole, avec possibilité pour les autres parties d'y répondre. Le dernier mot revient au prévenu, puis le juge clôture les débats. Le prononcé du jugement de l'affaire est généralement reporté à une date ultérieure.



Le *juge répressif* peut par exemple condamner l'auteur à une peine et accorder un dédommagement à la victime.



Quelles démarches pouvez-vous entreprendre au cours de la procédure ?

Généralités : vous avez droit à l'aide juridique et à l'assistance judiciaire

L'**aide juridique de première ligne** vous permet d'obtenir gratuitement, au cours d'un bref entretien, un premier avis juridique (par exemple des renseignements pratiques, l'orientation vers un service qui pourra vous aider ou encore une réponse à une question juridique simple). Des permanences sont organisées auprès d'un certain nombre d'instances (telles les CPAS, les *maisons de justice*, les justice de paix ou auprès de diverses asbl qui disposent d'un service juridique).

Si vous souhaitez bénéficier d'un avis et d'une aide juridique détaillés ou vous faire représenter, vous devez vous adresser à un avocat. Via l'**aide juridique de deuxième ligne**⁶, cela peut se faire gratuitement, en tout ou en partie, en fonction de vos revenus. L'aide juridique de deuxième ligne est organisée par les bureaux d'aide juridique⁷.

Si vos moyens financiers sont limités, vous pouvez, sous certaines conditions, également demander, via le système d'**assistance judiciaire**, à être exempté(e) d'un certain nombre de frais que la procédure peut engendrer (par exemple, les frais d'huissier, les frais de consignation ou les frais de copies du dossier répressif). Il vous est également recommandé d'examiner en détail vos polices d'assurance pour vérifier si vous n'avez pas droit à une protection juridique.

Vous déposez uniquement une plainte à la police

Vous recevrez de la police une *attestation de dépôt de plainte* comme preuve de votre plainte. Celle-ci reprend diverses informations, comme le déroulement possible de la procédure et les démarches que vous pouvez entreprendre.

Si vous n'entrez aucune autre démarche que le dépôt de plainte, le *procureur du Roi* vous informera uniquement, en cas de poursuites, des lieu, date et heure de l'audience de la *juridiction de jugement*.



6. Ce système remplace l'ancien système « pro deo »

7. Consulter le site www.avocat.be pour plus d'informations au sujet de l'aide juridique

Vous pouvez déposer une déclaration de personne lésée

Comment faire ?

Vous ou votre avocat pouvez déposer une déclaration de **personne lésée** au secrétariat du *parquet* du *procureur du Roi*. A l'*attestation de dépôt de plainte* est joint un formulaire-type que vous pouvez remplir à cet effet.

La déclaration de presonne lésée mentionne les éléments suivants :

- vos données à caractère personnel ;
- le fait qui a causé le dommage (lieu, date, service de police, n° de *procès-verbal*, suspect, nature de l'infraction) ;
- la nature de ce dommage ou l'intérêt personnel à faire valoir pour être reconnue en tant que personne lésée.

La déclaration de personne lésée n'engendre aucun frais.

Vos droits en tant que personne lésée

En tant que personne lésée, vous serez informé(e) :

- d'un éventuel *classement sans suite* et de son motif;
- de l'ouverture d'une *instruction* ;
- de la fixation d'une date d'audience devant les *juridictions d'instruction* et de jugement.

Vous pouvez également faire joindre au dossier tous les documents que vous jugerez utiles.

Attention : Vous déclarer personne lésée ne suffit pas. Pour obtenir une réparation du dommage subi, vous devez intenter une **action civile** (voir plus loin).

L'action civile devant le juge répressif

Si vous souhaitez obtenir une réparation pour le dommage subi, vous pouvez vous constituer **partie civile**. Par cette demande, vous bénéficierez également de certains droits spécifiques dans le cadre de l'*instruction* et de l'exécution de la peine.

Il vous est vivement conseillé de consulter un avocat à ce sujet. En effet, les procédures décrites ci-dessous sont complexes et les enjeux sont importants (notamment au niveau financier). Il est donc primordial qu'en tant que victime, vous soyez bien informé et conseillé à ce sujet.

Comment faire lorsqu'aucune action publique n'a (encore) été engagée

Si aucune *action publique* n'a encore été engagée (par exemple si vous avez reçu un avis de *classement sans suite*), vous pouvez tenter vous-même une *action civile* devant le *juge répressif* et ainsi prendre l'initiative d'engager l'*action publique*.

Pour les contraventions et les délits, il est possible de procéder par citation directe. Pour ce faire, vous devrez citer l'auteur des faits via un *huissier de justice*.

En tant que victime d'un délit ou d'un crime, vous pouvez aussi vous **constituer partie civile** entre les mains du *juge d'instruction*.

Vous devez pour cela déposer une plainte avec constitution de *partie civile* auprès du *juge d'instruction* (en personne ou via votre avocat). Pour ce faire, vous devez consigner une certaine somme d'argent au *greffe*. Elle servira de provision pour les frais de justice. Vous recevrez cette somme en retour si la personne suspectée est déclarée coupable par la suite.

Le *juge d'instruction* dressera un *procès-verbal* de votre constitution de *partie civile*.

Rappelez-vous aussi que vous devrez confirmer, le cas échéant, votre constitution de *partie civile* à l'audience de la *juridiction de jugement*.

Attention : il ne peut y avoir de citation directe à l'égard d'un mineur et la constitution de partie civile doit se faire à l'audience.

Comment faire lorsqu'une *action publique* a déjà été engagée

Si l'*action publique* a été engagée à l'initiative du *procureur du Roi*, vous pouvez vous constituer *partie civile* à chaque étape de la procédure : devant le *juge d'instruction*, la *juridiction d'instruction* ou la *juridiction de jugement*.

Vos droits en tant que *partie civile*

En tant que *partie civile*, vous pouvez non seulement demander une réparation du dommage subi mais vous bénéficiez également d'un certain nombre de droits tout au long de la procédure pénale :

Durant l'*instruction*, vous pouvez demander au *juge d'instruction* de pouvoir consulter le dossier répressif ou d'accomplir un acte d'enquête complémentaire.

Durant la phase d'exécution de la peine, vous pouvez également exercer un certain nombre de droits (voir page 28).

L'*action civile* devant la juridiction civile

Vous pouvez intenter une *action civile* devant la **juridiction civile** si, pour quelque raison que ce soit, vous n'êtes pas intervenu dans la procédure pénale. Cela reste possible même si le *parquet* a classé l'affaire sans suite.

La juridiction civile est saisie de l'affaire par citation de la personne qui a causé le dommage, sauf si toutes les parties sont disposées à comparaître volontairement.

Si un assureur intervient (par exemple après un accident de la route), il peut également être cité directement.

La procédure civile diffère profondément de la procédure pénale. L'*action civile* peut également être introduite devant le tribunal civil (par exemple, si vous n'êtes pas intervenu lors du procès pénal ou si votre affaire a été classée sans suite).

Devant le tribunal civil, vous devez apporter la preuve de la faute qui a été commise. Par ailleurs, si un procès est en cours devant le tribunal pénal, le juge civil devra attendre la clôture de cette affaire au pénal avant de se prononcer. La juridiction civile est en outre tenue de suivre la décision rendue au pénal.

N'oubliez pas que l'engagement d'une procédure devant la juridiction civile engendre également des frais.

Il est recommandé ici aussi de demander conseil à un avocat.

L'audience devant la *juridiction répressive*

Les audiences du tribunal sont en principe publiques. Vous pouvez néanmoins demander que l'audience se tienne à huis clos. La loi le prévoit expressément pour les victimes de certaines infractions à caractère sexuel comme le viol ou l'attentat à la pudeur. Le juge peut également ordonner le huis clos dans l'intérêt d'un mineur ou si la protection de la vie privée des parties l'exige.

Il vous est vivement conseillé de consulter un avocat à ce sujet. Il est primordial qu'en tant que victime, vous soyez bien informé et conseillé.

Si vous ne vous faites pas représenter par un avocat et que vous souhaitez vous constituer partie civile à l'audience, procédez comme suit :

- soyez à l'heure ;
- présentez-vous à l'huissier d'audience et assurez-vous que vous vous trouvez dans la bonne salle ;
- avancez-vous quand le président du tribunal appelle le ou les prévenus dont vous souhaitez obtenir réparation ;
- remettez votre dossier accompagné des pièces nécessaires qui établissent votre dommage ;
- remettez-en une copie à l'avocat du ou des prévenus ;
- conservez les pièces originales ;

- le président peut demander de plus amples renseignements. Il vous donnera acte de la demande de réparation.

L'affaire ou son prononcé peut être reporté(e) à une date ultérieure. Prenez note de cette date.

Après avoir rendu son jugement, le *juge répressif* est tenu de réserver les intérêts civils. Cela signifie qu'après le jugement pénal, vous pouvez encore vous constituer *partie civile* par le biais d'une requête gratuite, qui aura valeur de constitution de *partie civile*. La juridiction qui a statué sur l'*action publique* (qui a prononcé un jugement pénal) doit statuer sur les intérêts civils.



Appel : vous n'êtes pas d'accord avec le jugement

Vous avez la possibilité de faire appel si le juge a refusé votre demande d'indemnisation ou si vous estimez que le montant octroyé est insuffisant.

Par contre, vous ne pouvez pas faire appel contre la peine imposée au prévenu ou contre son acquittement.

Un arrêt de cour d'assises n'est pas susceptible d'appel. Il peut uniquement faire l'objet d'un pourvoi en cassation. La Cour de cassation ne se prononce pas sur les faits mais vérifie s'il n'y a pas eu de vices de procédure ou une mauvaise application ou interprétation de la loi.

Consultez votre avocat pour déterminer s'il est raisonnable d'interjeter appel.

Décidez-vous rapidement car en matière pénale, l'appel doit être interjeté en principe dans les quinze jours au *greffe* du tribunal qui a prononcé le jugement. Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements au *greffe*.

L'affaire sera réexaminée par une instance juridique supérieure ; le lieu et la date vous seront communiqués. La procédure en appel est quasi identique à celle exposée ci-dessus. Vous ne devez pas vous constituer à nouveau *partie civile*. En outre, vous ne pouvez pas vous constituer *partie civile* pour la première fois en degré d'appel.

La possibilité de solliciter une médiation à tous les stades de la procédure

En parcourant cette description succincte de la procédure, peut-être avez-vous le sentiment, en tant que victime ou proche, d'être dépassé. Les procédures se poursuivent et les services de police et la justice font leur travail. Vous êtes confronté aux faits mais aussi et surtout aux conséquences de ceux-ci. Vous vous posez peut-être des questions très concrètes et pratiques vis-à-vis de l'auteur auxquelles vous n'obtenez peut-être pas de réponse tout au long des procédures judiciaires. De plus, vous pouvez également être confronté à toutes sortes d'émotions.

La loi offre à toute personne impliquée dans une procédure pénale la possibilité de solliciter gratuitement une *médiation*. Celle-ci peut avoir lieu à chaque stade de la procédure et même au moment de l'exécution de la peine. Une *médiation* sollicitée par la victime ou l'auteur ne constitue pas une alternative au jugement. Une *médiation* permet à la victime et à l'auteur, avec l'aide d'une personne neutre, d'établir un dialogue sur les faits et leurs conséquences et de chercher les possibilités de réparation. La *médiation* est gratuite.

La *médiation* vous permet, ainsi qu'à l'autre partie, de rechercher vous-même la manière de gérer les faits et leurs conséquences.

La *médiation* peut se dérouler de manière directe ou indirecte. Le médiateur peut s'entretenir avec la victime et l'auteur séparément et transmettre des questions et des messages d'une partie à l'autre. Les deux parties peuvent aussi choisir de s'entretenir ensemble. Cette rencontre sera évidemment préparée comme il se doit avec chacune des parties séparément.



Le contenu de ces entretiens peut être très varié et porter sur les faits proprement dits, leurs causes et leurs conséquences.

Qu'attendent les parties l'une de l'autre par rapport au passé et pour ce qui concerne l'avenir ? Comment vivent-elles tout ce processus ? La question de la réparation du dommage moral et matériel peut, elle aussi, être soulevée.

Les entretiens de médiation peuvent déboucher sur une convention concernant, par exemple, la réparation financière, le vécu émotionnel ou des questions très concrètes comme : comment allons-nous nous saluer quand nous nous rencontrerons en rue ?

La *médiation* est confidentielle et le médiateur est tenu au secret professionnel. C'est aussi la raison pour laquelle les parties peuvent décider ensemble de parler ou non de la *médiation* au juge.

Vous pouvez bénéficier de l'assistance d'un avocat durant la *médiation*.

Vous trouverez à la fin de cette brochure les coordonnées des services de médiation agréés auxquels vous pouvez vous adresser.



Comment obtenir effectivement réparation ?

Votre *action civile* a été déclarée fondée

Si le juge condamne l'auteur au versement de dommages-intérêts et que celui-ci ne les paie pas de son plein gré, vous pouvez faire intervenir *un huissier de justice*. L'huissier pourra faire procéder à l'exécution forcée du jugement (par exemple en effectuant une saisie sur les biens ou les revenus du condamné).

Renseignez-vous toujours sur les frais liés à une telle procédure et sur une éventuelle intervention de votre assureur protection juridique.

La *Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels*

En tant que victime, proche, parent proche d'une personne disparue ou parent d'une victime mineure qui a subi un préjudice physique ou psychique important résultant directement d'un acte intentionnel de violence, vous pouvez, sous certaines conditions, vous adresser à la *Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels*. Vous pouvez introduire une demande d'aide financière auprès de la

commission, même si l'auteur est inconnu ou est déclaré irresponsable de ses actes,

Vous devez pour cela déposer une requête au secrétariat de la commission ou l'envoyer par lettre recommandée. Un formulaire préimprimé peut être obtenu au secrétariat.

Attention : la commission peut accorder une aide en équité mais ne garantit pas un dédommagement.

La requête doit être introduite dans un délai de trois ans. Le délai prend cours, selon le cas, à partir de la première décision de *classement sans suite*, de la décision de la *juridiction d'instruction*, du jour où il a été statué en matière pénale par une décision définitive ou du jour à partir duquel une décision sur les intérêts civils est intervenue postérieurement à la décision sur l'*action publique*.

Vous pouvez, sous certaines conditions, solliciter trois types d'aide :

- › **aide d'urgence** : il s'agit de l'aide financière que vous pouvez demander lorsque tout retard dans l'octroi de l'aide est susceptible de vous causer un préjudice important. Par exemple si à la suite de l'infraction vous devez faire face à des frais médicaux importants.
- › **aide principale** : il s'agit de l'aide financière que vous pouvez demander à titre principal pour le dommage subi. Si l'auteur est connu, il faut que vous ayez tenté d'obtenir la réparation de votre préjudice, en vous constituant *partie civile*, en intentant une procédure devant un tribunal civil ou en procédant à une citation directe, par exemple.
- › **aide complémentaire** : il s'agit de l'aide financière que vous pouvez demander si, après l'octroi de l'aide principale, le dommage s'aggrave⁸.

8. Vous trouverez de plus amples informations sur les conditions, les délais et la procédure dans la brochure 'L'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence' (disponible au Service public fédéral Justice).

Que faire si l'auteur des faits est en prison ?

Lorsque votre *action civile* est déclarée recevable et fondée, vous pouvez, dans certains cas, demander à être informé(e) et/ou à être entendu(e) lors de l'octroi d'une modalité d'exécution de la peine au condamné (notamment un congé pénitentiaire, une surveillance électronique ou une libération conditionnelle).

Sinon, une procédure devant le juge de l'application des peines vous permet d'être reconnu(e) comme victime. Le juge de l'application des peines estime alors si vous avez un intérêt direct et légitime.

Sous certaines conditions, vous bénéficiez en tant que victime des droits suivants :

- › le droit d'**être informé(e)** des décisions concernant l'octroi d'une modalité d'exécution de la peine au condamné ;
- › le droit de **formuler des conditions** particulières qui pourraient être imposées, dans votre intérêt, au condamné ;
- › le droit d'**être entendu(e)** au sujet des conditions particulières qui pourraient être imposées, dans votre intérêt, au condamné.

Quelques exemples :

- › vous pouvez demander à être entendu(e) par le tribunal de l'application des peines sur les conditions susceptibles d'être imposées en cas d'octroi d'une surveillance électronique ;
- › vous pouvez aussi demander à être informé(e) par le tribunal de l'application des peines de l'octroi d'une libération conditionnelle ;
- › vous pouvez demander à être informé(e) de l'octroi d'un congé pénitentiaire par le ministre de la Justice.

Lorsque vous souhaitez exercer l'un de ces droits, il vous faudra remplir une déclaration de victime, la signer puis la déposer ou l'envoyer au *greffe* du tribunal de l'application des peines ou à une *maison de justice*⁹. Pour remplir ce document ou obtenir de plus amples informations, vous pouvez vous adresser au service d'accueil social de première ligne de la *maison de justice*.

Vous pouvez toujours vous faire assister ou représenter par votre avocat dans la phase d'exécution de la peine. Vous pouvez aussi vous faire assister par les associations agréées par le Roi comme les services *d'aide aux victimes*, par exemple si vous êtes entendu(e) par le tribunal de l'application des peines.

Où s'adresser pour obtenir de l'aide et des informations complémentaires ?

Les maisons de justice

Il y a dans chaque arrondissement judiciaire une *maison de justice*¹⁰. Vous pouvez vous adresser à son service d'accueil social de première ligne ou à son service d'accueil des victimes.

Accueil social de première ligne

Dans le cadre de l'accueil social de première ligne, vous pouvez vous adresser à un assistant de justice qui a pour mission d'accueillir et d'informer toute personne confrontée à des questions ou des difficultés en rapport avec la justice dans des domaines bien précis (notamment la procédure pénale et les droits des victimes). Il peut aussi vous réorienter vers des services spécialisés en cas de besoin.

Accueil des victimes

Le service d'accueil des victimes peut, sur rendez-vous, vous communiquer des informations spécifiques sur votre dossier judiciaire.

Ce service peut également vous offrir le soutien et l'assistance nécessaires tout au long de la procédure judiciaire (depuis les faits jusqu'à l'exécution de la

peine), par exemple lors de la consultation du dossier, de l'audience de la *juridiction de jugement* ou du tribunal de l'application des peines, de la restitution de pièces à conviction, ...

En outre, le service d'accueil des victimes a également pour mission, en fonction de la problématique, de vous orienter vers les services spécialisés.

Les services d'aide

Vous pouvez vous adresser directement au service d'aide sociale aux justiciables comprenant un service d'aide aux victimes¹¹, à l'équipe SOS Enfants ou au refuge le plus proche, même lorsqu'aucune plainte n'a été déposée à la police.

Ces organismes d'aide psychosociale vous prendront en charge avec bienveillance et respect, quelles que soient votre nationalité, votre situation sociale, vos convictions politiques ou religieuses, votre orientation sexuelle.

Vous avez le droit de demander des informations sur le personnel des organismes d'aide.

9. Un formulaire vierge de déclaration de victime peut être obtenu dans les maisons de justice, au greffe du tribunal de l'application des peines ou sur le site www.just.fgov.be (cliquez sur "Justice de A à Z", sous la lettre "V").

10. Vous trouverez à la fin de cette brochure les adresses des maisons de justice.

11. Vous trouverez à la fin de cette brochure les adresses des services d'aide aux victimes.

Vous avez droit à une aide psychosociale adaptée :

- Vous bénéficiez d'un accompagnement pour vous permettre de comprendre clairement et d'évaluer correctement toutes les conséquences de l'infraction;
- Vous bénéficiez d'une assistance psychologique pour vous aider à assimiler les conséquences psychiques et émotionnelles de la victimisation;
- Vous bénéficiez de l'aide le plus rapidement possible après les faits;
- Les organismes d'aide vous orientent si nécessaire vers d'autres services spécialisés;
- L'aide proposée par les services d'aide aux victimes et les équipes SOS Enfants est gratuite et sans obligation. La victime ne contribue financièrement que si elle est orientée vers d'autres services spécialisés ou hébergée dans un refuge.

Les organismes d'aide sont indépendants de la police et de la justice.

Ils sont agréés et subventionnés par les communautés ou régions.

Tous les collaborateurs des organismes d'aide, y compris les volontaires, sont tenus au secret professionnel.

Vous avez droit à la discrétion et au respect du caractère confidentiel des entretiens. Les informations confiées ne peuvent pas être communiquées à des tiers sans votre accord. L'aide proposée ne peut jamais porter atteinte à votre vie privée.

Votre choix d'un organisme d'aide est libre.

Les services d'aide aux justiciables comprenant un service d'aide aux victimes

Les services d'aide aux victimes peuvent vous prendre en charge quelle que soit l'infraction, sur simple demande. Cependant, certains services ne prennent pas en charge les victimes d'accidents de la route ou les victimes de suicide.

Pour autant que vous ayez autorisé la police à communiquer vos coordonnées au service d'aide aux victimes, celui-ci prend contact avec vous en vue d'un entretien. Cette prise de contact à lieu dès que possible après votre plainte.

Les entretiens ont lieu au service d'aide aux victimes, dans un local garantissant la discrétion nécessaire, ou chez vous, à domicile, ou à l'hôpital si vous êtes hospitalisé(e).

Le service d'aide aux victimes vous offre non seulement une aide psychosociale, mais aussi une aide pratique et des informations juridiques pour vous orienter dans le monde de la police et de la

justice, des assurances et dans le domaine de l'indemnisation du dommage.

Le service d'*aide aux victimes* spécialement agréé à cet effet peut vous assister lors de la procédure devant la *Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels* ou si vous êtes entendu(e) devant le tribunal d'application des peines.

Si vous le souhaitez, un collaborateur du service d'*aide aux victimes* peut vous accompagner chez le médecin, à la police, au *parquet* ou au tribunal. Vous êtes libre d'accepter ou de refuser l'aide proposée.

Les équipes SOS enfants

Dès que l'équipe SOS Enfants est au courant d'un cas de maltraitance, elle invite les personnes concernées pour un entretien. Cela se passe dans la stricte confidentialité. L'équipe met tout en œuvre pour que chaque forme de violence cesse, via un accompagnement et des conseils, et pour vous accueillir et vous aider en tant que victime. Si les autorités judiciaires ne sont pas encore concernées, celles-ci n'interviendront que s'il n'existe pas d'autre possibilité.

Les autorités judiciaires peuvent elles aussi renvoyer des personnes vers une équipe SOS Enfants. Cela peut être une des conditions imposées après l'intervention des autorités judiciaires.



Lieux d'accueil et refuges

Dans le cas où vous ne pourriez ou ne voudriez pas rester plus longtemps dans votre logement, à cause de menaces, d'un sentiment d'insécurité ou d'angoisse, vous pouvez être accueilli(e) dans un lieu d'accueil ou un refuge. Vous y trouverez provisoirement le gîte en tant que victime. Les refuges sont uniquement destinés aux femmes. Leur adresse est secrète.

Vous devrez cependant participer aux frais de résidence. Pour ce faire, vous pourrez éventuellement faire appel au CPAS.

Centres d'accueil pour victimes de la traite des êtres humains

Il existe pour les victimes de la traite des êtres humains des centres d'accueil spécialisés (Payoke à Anvers, Pag-Asa à Bruxelles et Sürya à Liège)¹². Ces centres proposent un soutien administratif et juridique ainsi qu'un accompagnement psychosocial et peuvent également offrir un accueil résidentiel. Vous trouverez de plus amples renseignements sur l'offre d'accompagnement et le cadre juridique sur le site internet www.diversite.be.

Child Focus – aide en cas de disparition ou d'abus sexuel d'enfants

Si votre enfant a disparu, a été enlevé ou a été victime d'abus sexuel en dehors du cercle familial, vous pouvez prendre contact avec Child Focus, 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, via le numéro d'urgence gratuit 116000.

Vous trouverez auprès de Child Focus un soutien complet :

- › Vous y recevrez un soutien psychosocial qui pourra vous aider à mesurer les conséquences de la disparition, de l'enlèvement ou de l'abus sexuel.

- › Vous y serez encadré dans vos contacts avec les différents services compétents. Child Focus travaille en collaboration avec la police, la justice et le Point de contact fédéral "enlèvement international d'enfants" pour les cas de disparitions et de rapt (parentaux).
- › Child Focus assure également le suivi de votre dossier auprès de ces services.
- › L'association peut soutenir activement l'enquête en établissant et en diffusant des affiches ou des vignettes en cas de disparition, en mettant à disposition son numéro d'urgence gratuit pour les témoignages ainsi que son réseau de bénévoles.
- › Dans certains cas, vous pourrez faire appel au fonds financier pour des dépenses spécifiques en rapport avec la disparition, l'enlèvement ou l'abus sexuel. Toutefois, Child Focus n'intervient pas dans les frais de justice.

L'aide offerte par Child Focus est entièrement gratuite.

Le centre est une organisation privée d'utilité publique qui agit en toute indépendance de la police et de la justice.

Tous les collaborateurs de l'équipe opérationnelle sont tenus par le secret professionnel.

Les groupes de soutien :

ASBL Parents d'Enfants Victimes de la Route (PEVR)¹³

PEVR est né du besoin d'écoute, de compréhension et de reconnaissance qu'éprouvent les parents qui ont perdu leur enfant dans un accident de la circulation. PEVR est une association d'entraide dont l'objectif premier est d'offrir un accompagnement et un soutien aux familles de jeunes victimes de la route. A cette fin, PEVR organise des groupes de parole, des week-ends thérapeutiques, des rencontres et une assistance par des personnes ayant vécu le même drame pour les contacts avec les compagnies d'assurances, la police, la justice.

PEVR diffuse un journal parmi ses membres et propose un site Internet contenant une rubrique « Ciel étoilé » et un calendrier où une place particulière est réservée aux enfants décédés. PEVR s'efforce également de sensibiliser tant les autorités que la justice, la police, les compagnies d'assurances et le milieu médical aux besoins des familles de jeunes victimes de la route et de leur faire assumer leurs responsabilités dans ce domaine. PEVR entend attirer l'attention des usagers dits 'forts' et du public au sens large, entres autres par le biais de l'action SAVE.



12. Vous trouverez à la fin de cette brochure les adresses des centres d'accueil.

13. Vous trouverez à la fin de cette brochure l'adresse de PEVR

Définitions et schéma

Explication des termes cités régulièrement dans le texte :

Accueil des victimes

Service fourni par les instances judiciaires aux victimes afin qu'elles soient traitées de manière correcte et consciencieuse tout au long de la procédure judiciaire.

Action civile

Action par laquelle la personne préjudiciée demande réparation à la personne qui a causé le dommage. Deux possibilités lui sont offertes : se constituer *partie civile* devant le tribunal pénal ou introduire une action en réparation du dommage subi devant le tribunal civil. Le juge civil devra cependant attendre le jugement éventuel de la *juridiction répressive* avant de pouvoir régler l'affaire.

Action publique

Action mise en mouvement par le *parquet*, par une plainte avec constitution de *partie civile* ou par une citation directe en vue de l'application de la loi pénale.

Aide aux victimes

Assistance psychosociale ou thérapeutique. Il s'agit d'une compétence des communautés ou des régions

(Communauté flamande, Région wallonne, Communauté germanophone et commission communautaire française à Bruxelles). Chaque communauté ou chaque région peut organiser les services d'aide aux victimes de manière autonome.

Assistance policière aux victimes

Service offert aux victimes par les services de police, axé principalement sur la première prise en charge et l'accueil de la victime ainsi que sur la communication d'une bonne information de base à la victime.

Assistance aux victimes

Englobe: l'*assistance policière aux victimes*, l'*accueil des victimes* et l'*aide aux victimes*.

Attestation de dépôt de plainte

Document que vous recevez lorsque vous déposez une plainte auprès d'un service de police.

Autopsie

Examen du corps d'un défunt réalisé par un médecin désigné par la Justice, un médecin légiste.

Chambre des mises en accusation

Voir *juridiction d'instruction*.

Chambre du conseil

Voir *juridiction d'instruction*.

Classement sans suite

Décision du *procureur du Roi* de ne pas engager (provisoirement) de poursuites. Cette décision peut être prise pour des raisons de faisabilité (absence de preuves, auteur inconnu, par exemple) ou d'opportunité.

Elle ne porte toutefois pas atteinte au droit de la victime de se constituer *partie civile*.

Le suspect éventuel ne pourra donc temporairement plus être poursuivi par le *parquet*. La victime conserve néanmoins la possibilité de se constituer *partie civile*.

Confrontation

Dans le cadre de l'*enquête*, on peut vous demander si vous reconnaissez un suspect comme étant l'auteur de l'infraction. Cette confrontation peut éventuellement se faire à l'aide d'un miroir sans tain, de manière à ce que le suspect ne puisse pas vous voir.

Enquête

Voir *information et instruction*.

Greffé

Secrétariat auprès des cours et tribunaux où sont notamment conservés les originaux des dossiers judiciaires.

Huissier de justice

Personne disposant de possibilités de contrainte légales pour faire exécuter un jugement. Par exemple, l'huissier peut intervenir vis-à-vis d'un auteur condamné qui ne paie pas de son plein gré l'indemnisation à laquelle il a été condamné.

Information

Enquête dirigée par le *procureur du Roi* dans le but de rechercher les infractions ainsi que les auteurs et les preuves et de rassembler les éléments utiles à l'exercice de l'*action publique*.

Instruction

Enquête dirigée par le *juge d'instruction* dans le but de rechercher les auteurs d'infractions, de rassembler les preuves. Le *juge d'instruction* peut utiliser la contrainte et ordonner des mesures d'enquête contraignantes, par exemple une perquisition. Lorsque l'*instruction* est clôturée, une *juridiction d'instruction* décide des suites à donner à l'affaire.

Internement

Lorsqu'un suspect se trouve dans un état de démence, dans un état grave de débilité mentale ou de déséquilibre mental le rendant incapable du contrôle de ses actes, le juge peut décider que cette personne doit être placée, par exemple, dans un établissement de défense sociale.

Cette mesure est prise pour protéger la société contre les délinquants dangereux atteints de troubles mentaux et pour les guérir dans la mesure du possible.

Juge d'instruction

Juge qui dirige *l'instruction*. Il décide en outre du maintien ou non d'un inculpé en détention préventive.

Juge répressif

Voir *juridiction de jugement*.

Juridiction de jugement

Tribunal où siège le juge qui se prononce sur le fond de l'affaire. S'il estime que les faits sont établis, le *juge répressif* peut condamner l'auteur des faits à une peine et accorder une indemnisation à la *partie civile*. Dans l'autre cas, il acquitte l'auteur des faits. Le tribunal de police, le tribunal correctionnel et la cour d'assises sont des juridictions de jugement en matière pénale.

Juridiction d'instruction

Tribunal, appelé *chambre du conseil* au niveau du première instance ou *chambre des mises en accusation* au niveau de la cour d'appel. La juridiction d'instruction décide, après *l'instruction*, de la suite de l'affaire. Ainsi, la *chambre du conseil* peut décider de ne pas poursuivre l'inculpé ou, au contraire, de le renvoyer devant la *juridiction de jugement*. Il peut être interjeté appel des décisions de la *chambre du conseil* devant la *chambre des mises en accusation*.

La juridiction d'instruction se prononce également sur le maintien de l'inculpé en détention préventive.

Maison de justice

Il existe une maison de justice dans chaque arrondissement judiciaire.

La maison de justice remplit plusieurs missions.

Vous pouvez vous y adresser, dans le cadre de l'accueil social de première ligne, si vous êtes confronté à des questions ou des problèmes concernant certains domaines spécifiques de la justice. Un assistant de justice vous accueillera, vous informera et, le cas échéant, vous orientera vers d'autres services. Vous pouvez également vous adresser au service *d'accueil des victimes* pour obtenir des informations spécifiques sur votre dossier judiciaire et bénéficier du soutien et de l'assistance nécessaires tout au long de la procédure judiciaire.

Font en outre partie des tâches des maisons de justice, les enquêtes sociales, la *médiation pénale*, la guidance des auteurs d'infractions (par exemple des personnes en liberté conditionnelle ou sous surveillance électronique), le suivi des peines de travail autonomes et les missions civiles.

Médiation

La loi offre à toute personne impliquée dans une procédure pénale la possibilité de solliciter gratuitement une médiation. Celle-ci peut avoir lieu à chaque stade de la procédure et même au moment de l'exécution de la peine. Une médiation sollicitée par la victime ou l'auteur ne constitue pas une alternative au jugement. Une médiation permet à la victime et à l'auteur, avec l'aide d'une personne neutre, d'établir un dialogue sur les faits et leurs conséquences et de chercher les possibilités de réparation. Pour de plus amples informations vous pouvez contacter un service de médiation agréé ou une *maison de justice*.

Médiation pénale

La médiation pénale est une mesure par laquelle le *procureur du Roi* propose à l'auteur présumé de ne pas exercer de poursuites à son égard moyennant l'acceptation et le respect d'une ou plusieurs mesures. L'objectif de cette médiation est de trouver une réponse réparatrice à un dommage matériel ou moral par le biais d'un accord entre l'auteur et la victime.

Ministère public

Voir *parquet*.

Parquet

Le *ministère public* auprès du tribunal correctionnel ou du tribunal de police qui est exercé par le *procureur du Roi*, assisté de ses substituts. Le *ministère public* veille dans l'intérêt de la société au déroulement normal et au règlement de la procédure pénale, tant dans le cadre de l'examen de l'affaire sur le fond que des procédures préalables de *l'information* et de *l'instruction* (pour les *juridictions d'instruction* : *chambre du conseil* et *chambre des mises en accusation*). Il peut décider de renoncer aux poursuites en *classant* le dossier *sans suite*, en proposant une *médiation pénale* entre l'auteur et la victime ou en proposant une *transaction* à l'auteur de l'infraction. Il peut également décider de poursuivre l'auteur devant le *juge répressif*. A l'audience, il requiert alors l'application de la loi pénale, il veille également à ce que les mesures nécessaires soient prises en vue de l'exécution appropriée des peines prononcées.

Parquet général

Le *ministère public* au niveau de la cour d'appel, dirigé par un *procureur général*.

Partie civile

La partie civile est la personne qui s'estime victime d'une infraction à propos de laquelle l'*action publique* a été déclenchée et qui entend, à ce titre, obtenir une indemnisation de son préjudice.

Procès-verbal (P.V.)

Document dans lequel la police note toutes les informations utiles ayant trait à l'infraction et qui est généralement transmis au *parquet*.

Procureur du Roi

Voir *parquet*.

Procureur général

Voir *parquet*.

Set agression sexuelle

Ce set contient un ensemble d'instructions ainsi que des instruments permettant au médecin de prélever des traces sur une victime d'infractions à caractère sexuel (viol ou d'attentat à la pudeur). Les traces doivent permettre à un laboratoire scientifique de collecter des éléments de preuve notamment concernant l'identité de l'agresseur. Le set contient également des informations pour la victime et les services de police.

Transaction pénale

Le *procureur du Roi* peut proposer à l'auteur de payer une certaine somme d'argent dans un délai déterminé. Il peut formuler cette proposition uniquement si l'auteur reconnaît sa culpabilité et s'il indemnise la victime pour les dommages causés. Si l'auteur paye cette somme d'argent, l'*action publique s'éteint* (cela signifie que le *procureur du Roi* ne pourra plus porter cette affaire devant le tribunal pénal).

Représentation schématique de la procédure pénale

